

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°352_2026DP
Avenant n°1 au procès-verbal de mise à disposition
des locaux de l'école de Lasgraisses

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-I ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.7 mentionnant les compétences en matière d'écoles et services périscolaires

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°115_2026 du 4 mai 2026 portant sur les délégations du Conseil au Président notamment au 9° alinéa des délégations au Président ;

Considérant que, par procès-verbal de mise à disposition des locaux de l'école de Lasgraisses du 7 février 2018, la commune de Lasgraisses a mis à disposition le bâtiment, sis 11 place du Colonel Dupin 81130 Lasgraisses, implanté sur la parcelle C237 et C243 affectée à l'exercice des missions scolaires et périscolaires ;

Considérant que la Communauté d'agglomération a constaté que le compteur d'électricité alimentant l'école dessert également la mairie, alors que le procès-verbal de mise à disposition signé en février 2018 mentionnait que ces compteurs étaient indépendants ;

Considérant que le compteur d'électricité alimentant la cantine scolaire dessert également le bureau de poste communal, conformément au procès-verbal de mise à disposition signé en février 2018 ;

Considérant que les modalités de prise en charge de ces fluides sur la période 2022-2025 ont fait l'objet d'un protocole transactionnel entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et la commune de Lasgraisses ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un avenant n°1 au procès-verbal de mise à disposition des locaux de l'école de Lasgraisses du 7 février 2018 pour tenir compte de cet état de fait et prévoir les modalités de prise en charge desdits fluides à compter de l'exercice 2026 et suivants ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'avenant n°1 au procès-verbal de mise à disposition des locaux de l'école de Lasgraisses entre la Commune de Lasgraisses et la Communauté d'agglomération avec ses annexes, est approuvé tel qu'annexé, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Président de la Communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 16 SEP. 2026



Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 18 SEP. 2026

Et publication - mise en ligne le 18 SEP. 2026 et/ou notification le